



COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

Objet soumis à l'approbation du Canton

Dans sa séance du 24 juin 2021, le Conseil communal a décidé :

- d'accepter la modification de la convention sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS),

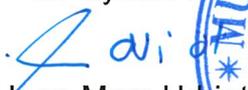
Cette convention a été approuvée par le Conseil d'Etat, en date du 1^{er} mars 2023 et publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 7 mars 2023.

En vertu des art. 160ss de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les 10 jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 163 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Greffe municipal.

Leysin, le 7 mars 2023

Au nom de la Municipalité :
Le Syndic :  Jean-Marc Udriot
Le Secrétaire :  Jean-Jacques Bonvin



"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de **10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie) ».